

Arrêt

**n° 240 018 du 25 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Me B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle expose en substance que « *l'article 33 de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appliqués à la lumière de l'article 3 de la CEDH* ». En ce qui la concerne, elle explique que « *sa situation en Grèce était effectivement inhumaine et humiliante et que, par conséquent, un retour constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle revient sur ses conditions de vie durant son séjour en Grèce qui étaient « *très pénibles* ». Pour appuyer son propos, elle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne, du Conseil, et de juridictions néerlandaises et allemandes. Elle cite également des informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce (pp. 8 à 16, et annexes 3 à 8), notamment en matière d'intégration, de protection sociale, de logement, d'information, de soins médicaux, de racisme et de discrimination, ainsi que de violences policières et détentions arbitraires.

Elle constate par ailleurs qu'« *il n'y a aucune information quant à la situation en Grèce dans le dossier administratif* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce afin d'évaluer le risque d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et de ne pas avoir « *vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Grèce* ».

3. Dans sa note de plaidoirie ainsi que par voie de note complémentaire (pièce 15), elle réitère pour l'essentiel les arguments développés dans sa requête, et ajoute que compte tenu de la crise actuelle aux frontières grecques, « *l'intégration et l'assistance aux bénéficiaires d'une protection internationale sont moins que jamais une priorité pour les autorités grecques* ».

Elle souligne l'impact du coronavirus en Grèce, qui va mettre « *encore plus de pression* » sur un système de santé déjà défaillant, qui accroît les risques sanitaires pour les réfugiés compte tenu de leurs conditions de vie déplorables, et qui va aggraver leur situation ainsi que leurs perspectives d'emploi dans ce pays. Insistant sur sa vulnérabilité particulière aux conséquences de la pandémie, elle conclut qu'en cas de retour en Grèce, elle sera « *dans une situation encore pire qu'avant* ».

Elle fait valoir divers rapports d'information relatifs à la situation actuelle en Grèce (annexes 1 à 5).

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie*

prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

La critique « *de ne pas avoir examiné la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce* » manque dès lors en droit.

Ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, ne conditionnent en effet l'application du critère de recevabilité qu'ils instaurent, à un

examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans l'Etat membre de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 16 janvier 2019, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 4 février 2022, comme le confirme le courrier du 9 mai 2019 de l'Unité Dublin du Ministère de la Migration de la République Hellénique (pièce 22, *farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie quand elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *vérifié si [elle] pourrait effectivement bénéficier de son statut de protection en cas de retour en Grèce* ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « *des éléments produits par le demandeur* ». C'est donc bien à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve en la matière. En l'occurrence, le Commissaire général s'est quant à lui basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

6. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 18 mars 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2019) :

- que durant son séjour d'environ six mois en Grèce, et hormis pendant une période de 2 semaines où elle dit s'être volontairement enfuie pour aller à Athènes, elle a été hébergée et prise en charge par les autorités grecques à Rhodes où elle était logée et où elle recevait une allocation financière de 90 euros par mois pour couvrir ses autres dépenses ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée, contre son gré, dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement dans un abattoir réaffecté ; files d'attentes pour les installations sanitaires ; aide financière peu élevée) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle n'évoque aucune situation dans laquelle elle aurait demandé des soins médicaux urgents et impérieux qui lui auraient été abusivement refusés dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- qu'elle n'a pas sollicité la protection des autorités grecques suite aux menaces et pressions de compatriotes palestiniens ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à sa situation, et n'auraient pas voulu ou pas pu lui fournir leur protection contre ces personnes ;
- que son arrestation pendant un mois lors de son arrivée en Grèce le 12 septembre 2018, se situe dans un contexte spécifique (elle était entrée illégalement en Grèce et refusait de donner ses empreintes digitales), n'a été émaillée d'aucune violence policière, et a pris fin aussitôt qu'elle a obtempéré aux démarches d'identification et d'enregistrement ; quant à son interpellation à Athènes pendant une

journée pour un contrôle d'identité, la description qui en est faite ne permet pas, en l'état, de considérer qu'elle revêt un caractère manifestement arbitraire, abusif ou disproportionné ;

- quant au fait qu'une prise de sang réalisée en Belgique a révélé qu'elle était atteinte de l'hépatite A (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 5), rien n'indique que cette pathologie virale aurait été contractée en Grèce, ni que la partie requérante aurait sollicité dans ce pays un traitement qui lui aurait été abusivement refusé.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante, qui a reçu son titre de séjour le 3 ou 4 mars 2019, a quitté la Grèce le 7 mars 2019, soit très peu de temps après (*Déclaration* du 18 mars 2019 : p. 9, rubrique 22, et p. 13, rubrique 37). Elle déclare d'ailleurs, de son propre chef, n'avoir pas eu l'intention de s'installer dans ce pays (*Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2019, p. 8). Dans une telle perspective, il peut être raisonnablement présumé qu'elle n'a jamais réellement cherché à s'intégrer dans ce pays, à y chercher un logement, et à y trouver un emploi, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée, en tant que bénéficiaire de protection internationale, aux carences qu'elle cite dans ses différents écrits de procédure. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 8 à 16, et annexes 3 à 8 ; note de plaidoirie et note complémentaire : annexes 3 à 5), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en outre qu'en l'état actuel du dossier, le seul fait que la partie requérante est atteinte d'une pathologie virale (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 5) n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : aucun rapport médical ne renseigne sur le statut viral actuel de l'intéressé, ni n'indique qu'il ne pourrait pas recevoir en Grèce, les traitements qui seraient encore nécessaires actuellement pour se soigner.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

11. La partie requérante ayant établi qu'elle bénéficiait du pro deo, il convient de lui rembourser le droit de rôle de 186 euros, indûment perçu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle de 186 euros doit être remboursé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM